

## PROCURATION

LA PRÉSENTE PROCURATION est établie le \_\_\_\_\_ jour  
 de \_\_\_\_\_ par  
 ( \_\_\_\_\_ ), société constituée en vertu des lois du  
 (l'« autorité compétente ») et ayant son siège social dans la ville  
 de \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_.

La présente Procuration est signée conformément au Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ainsi modifiée (le « Programme des TH LNH »). Elle concerne les titres hypothécaires (les « TH ») émis ou pouvant l'être dans l'avenir en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (la « LNH ») dans le cadre du Programme des TH LNH.

Conformément au Programme des TH LNH,  
 a convenu de transporter à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL »), société constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, toutes les créances hypothécaires et les sûretés y afférentes (les « blocs de créances hypothécaires » ou les « blocs »), auxquelles les titres hypothécaires sont adossés.

Par les présentes, \_\_\_\_\_ nomme la SCHL son  
 fondé de pouvoir en vertu des lois applicables et lui donne les pouvoirs de produire en son nom les actes, les documents et les garanties afin de donner lieu à la cession en faveur de la SCHL des blocs de créances hypothécaires et de tous les droits et avantages y afférents et de réaliser les cessions, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés, ce qui comprend le droit de rédiger, de signer et de délivrer au nom et à titre de fondé de pouvoir de \_\_\_\_\_ les  
 actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits, titres et intérêts relatifs ou accessoires aux blocs de créances hypothécaires, notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires formant les blocs;
- b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances hypothécaires formant les blocs, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs.

La SCHL obtient également les pouvoirs de faire et de réaliser tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

confirme que tout document signé par la SCHL relativement à la propriété et aux biens enregistrés à son nom et visés aux présentes constitue pour le registrateur et toute personne qui s'intéresse à la propriété et aux biens en question une preuve suffisante des pouvoirs de la SCHL d'en disposer en son nom sans autre recherche.

convient que tout document signé par la SCHL relativement à la propriété et aux biens enregistrés à son nom la lie dans la mesure où la SCHL a un intérêt dans la propriété et les biens visés aux présentes.

ne peut révoquer la présente Procuration sans obtenir au préalable le consentement écrit de la SCHL. La Procuration prendra fin une fois que la SCHL aura libéré par écrit de tous les droits et obligations découlant des présentes.

reconnaît que la présente Procuration est donnée à titre onéreux et s'ajoute à l'intérêt de la SCHL dans la propriété et les biens visés aux présentes et enregistrés à son nom de temps à autre. Advenant le cas où elle serait frappée d'incapacité, indépendamment des procédures ou des mesures prises en matière d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution ou relativement à sa réorganisation ou à la nomination d'un séquestre ou d'un syndic, déclare que la SCHL peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente Procuration.

Si l'un des pouvoirs ou l'une des dispositions de la présente Procuration devient inexécutoire en vertu des lois de la province ou du territoire du Canada où la Procuration est exercée, en vertu des lois du Canada ou de toute autre loi applicable, le pouvoir ou la disposition en question sera réputé séparable des autres pouvoirs ou dispositions de la Procuration pouvant être exercés dans la province ou le territoire visé et n'aura pas d'incidence sur la portée des autres pouvoirs ou dispositions de la Procuration exercée dans cette province ou ce territoire. Cependant, lorsque la Procuration est exercée dans une autre province ou un autre territoire où les lois ne rendent pas ce pouvoir ou cette disposition inexécutoire, ceux-ci conservent leur plein effet.

---

SCEAU

